

JEUDI 20 MARS 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 mars 1834.

Le réméré est-il tardivement exercé, lorsque les offres de remboursement de la part du débiteur, sont faites le lendemain du jour de l'échéance du délai fixé par le contrat ? (Rés. aff.) (Art. 1661 du Code civil.)

L'exception de tardiveté des offres peut-elle être écartée, sous le prétexte que le jour de l'échéance était un jour férié ? (Rés. nég.) (Art. 1037 du Code de proc. civ.)

Le délai fixé pour l'exercice du réméré est de rigueur. (Art. 1661 du Code civil.) Quand le jour de l'expiration du délai est un jour férié, le débiteur peut faire lever l'obstacle qui s'oppose à ce qu'il soit fait ce jour-là des actes de procédure, en usant de la faculté accordée par l'article 1037 du Code de procédure civile, c'est-à-dire en obtenant la permission du juge. S'il néglige de remplir cette formalité, il encourt la déchéance de son action. C'est ainsi que l'a jugé l'arrêt rendu dans l'espèce ci-après :

Les sieur Ecot et Duveau avaient acheté à réméré des sieur et dame Gastineau un domaine assez considérable, moyennant le prix de 150,000 fr.

Il fut stipulé que la faculté de rachat pourrait s'exercer dans deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1827.

Ce ne fut que le 2 janvier 1829 que les sieur et dame Gastineau se présentèrent pour payer. Sur le refus verbal des acquéreurs, les vendeurs firent ce jour-là même des offres réelles, qui furent arguées de nullité par les premiers, comme faites tardivement.

Le Tribunal de Saumur, par jugement par défaut du 6 juin 1829, prononça la nullité des offres, et déclara les sieurs Ecot et Duveau propriétaires incommutables du domaine par eux acheté à réméré.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Angers, en date du 5 mai 1830. Les motifs de cet arrêt étaient ainsi conçus :

« Attendu que, aux termes des contrats, le réméré devait s'exercer dans le délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1827, qu'ainsi ce délai expirait le 1^{er} janvier 1829; qu'il n'importe pas que le 1^{er} janvier 1829 fût un jour férié, parce que les jours fériés sont compris dans le terme, et que les vendeurs n'ont pas usé de la faculté qui leur était accordée par l'art. 1037 du Code de procédure civile, en obtenant la permission du juge pour faire les offres le dernier jour du délai....

« Que de ce qui précède, il résulte que lesdits offres étaient tardives, que les intimés étaient fondés à les refuser, et qu'il y avait lieu d'ordonner l'exécution des contrats de vente, du 21 août 1816, qui font la loi des parties. »

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir, et violation de l'art. 1033 du Code de procédure civile, en ce qu'on avait déclaré nulles les offres des sieur et dame Gastineau; alors qu'en supposant que le délai dans lequel elles devaient être faites utilement, eût été expiré, il avait été prorogé par des conventions ultérieures. A cet égard, l'on n'a pas beaucoup insisté, présentant bien que cette question de fait ne pouvait être soumise avec succès à la Cour de cassation.

Mais l'avocat du demandeur a abordé franchement la question de droit, et il a soutenu que le 2 janvier 1829 était encore un jour utile pour signifier des offres réelles, parce que le 1^{er} janvier, jour terme ne pouvait être compté. Sur ce point, il a invoqué l'autorité de la jurisprudence, soit antérieure, soit postérieure au Code de procédure civile. Il citait un arrêt du 23 nivose an V, par lequel il avait été formellement jugé par la Cour de cassation, dans une matière rigoureuse, puisqu'il s'agissait de prescription, que le jour de l'échéance, *dies ad quem*, ne devait pas être compris dans le délai, et s'appuyait aussi sur un arrêt de la même Cour du 9 novembre 1808, rendu dans une matière non moins rigoureuse (il s'agissait des délais de l'opposition); enfin, sur un arrêt du 22 juin 1813, dont les motifs ont été plus tard textuellement reproduits dans trois autres arrêts des 15 juin 1814, 20 novembre 1816 et 9 juin 1837, et qui avaient décidé : 1^o Que la disposition de l'art. 1033 du Code de procédure était générale et s'appliquait à tous les cas où il s'agissait de computation de délais; 2^o Que non-seulement le jour de l'échéance, mais encore celui de la signification, en matière d'appel, ne devaient point entrer dans le délai de trois mois fixé par l'art. 443 du Code de procédure.

L'avocat du demandeur s'appuyait encore sur l'opinion conforme des auteurs, et notamment sur celle de M. Carré, *Quest. de Procéd.*, t. 2, p. 10, n° 2196.

Subsidiairement il soutenait qu'en supposant que le délai du réméré dût, dans l'espèce, expirer le 1^{er} janvier 1829, ce jour étant férié, devait être remplacé par le lendemain, 2 janvier. A cet égard, il disait que si la loi permet d'agir les jours fériés, elle ne l'accorde qu'avec des restrictions qui gênent la liberté, et qui, dans certains cas, peuvent même la détruire; puisque, d'une part, elle n'autorise à requérir l'ordonnance du magistrat (art. 1037, Code de Proc.) que lorsqu'il y a péril en la demeure, et que, d'autre part, il est possible que le magistrat dont l'ordonnance est requise ne soit pas chez lui; et qu'enfin la Cour a formellement jugé par un arrêt du 22 juillet 1828 que le jour férié ne devait point compter comme terme dans le délai accordé pour la surenchère.

M. le conseiller-rapporteur avait paru incliner pour l'admission du pourvoi; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, en a prononcé le rejet par les motifs suivants :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1033 du Code de procédure civile, et résultant de ce que l'arrêt attaqué a décidé d'une part qu'un délai de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1827, était expiré le 2 janvier 1829; d'autre part, qu'il importait peu que le 1^{er} janvier 1829, jour de l'expiration du délai, fût un jour férié; attendu que les conditions du retrait sont de rigueur; attendu que son exercice est réglé par l'article 1661, et non point par l'art. 1033 du Code de procédure civile, lequel n'est relatif qu'aux délais des actes de procédure; attendu que dans l'espèce le jour de l'expiration du délai étant un jour férié, l'art. 1037 du Code de procédure offrait au demandeur un moyen de faire valablement, pendant ce jour même, des offres réelles, et d'échapper à l'éviction; enfin, attendu en fait qu'il est constaté que les offres n'ont été faites que le 2 janvier 1829; qu'ainsi l'arrêt attaqué, sans commettre aucun excès de pouvoir et sans violer l'art. 1033 du Code de procédure civile, n'a fait, au contraire, qu'une juste application des principes de la matière.

(M. Madier de Montjau, rapporteur. — M^e Piet, avocat.)TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 21 février.

AFFAIRE DE CONTREFAÇON. — PRODUITS EN GOMME ÉLASTIQUE BREVETÉS.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Barbier, Cresson et Descombes, contre deux jugemens rendus le 30 avril et le 6 septembre, par le juge-de-peace du 6^e arrondissement, en faveur de MM. Rattier et Guibal, fabricans brevetés, le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Dupin pour les intimés, de M^e Delangle et Desprez pour les appelans, et les conclusions de M. de Gerando, avocat du Roi, a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur ce que le mémoire descriptif n'aurait point été joint à la demande du brevet d'invention;

Attendu que la loi n'impose pas à peine de nullité l'obligation de joindre à la demande de brevet d'invention le mémoire descriptif; qu'il résulte au contraire de sa discussion même que telle n'a point été l'intention du législateur;

Attendu que l'obligation imposée à tout demandeur de brevets de joindre à sa demande le mémoire descriptif de ses procédés, n'étant que dans l'intérêt de la société et des tiers, on ne pourrait exciper du défaut de jonction du mémoire descriptif à la demande de brevet, qu'autant que dans l'intervalle de la demande à la production du mémoire descriptif, ces procédés seraient tombés dans le domaine public, ou qu'un prétendant droit à la même invention, après avoir satisfait à toutes les conditions imposées par la loi, réclamerait la priorité sur son compétiteur;

Au fond :

Attendu qu'il résulte tant de la comparaison du brevet autrichien et du brevet délivré à MM. Guibal et Rattier, que des produits des deux fabrications et des autres documens de la cause, que les procédés de MM. Guibal et Rattier diffèrent essentiellement de ceux employés par les brevetés autrichiens; qu'en effet, les procédés employés par Reithoffer et Partscher consistent dans un étirage de la gomme élastique mesuré de manière à ne pas lui faire perdre son élasticité; que de la gomme ainsi étirée ils en faisaient des cordons et lacets, lesquels réunis entre eux formaient des tissus plus ou moins parfaits, qui n'avaient d'autre élasticité que celle conservée au caoutchouc ou gomme élastique, par l'étirage restreint et limité de cette substance;

Qu'au contraire les procédés de MM. Guibal et Rattier, tels qu'ils sont décrits dans le mémoire descriptif, joint à leur demande de brevets, consiste à faire perdre à la gomme élastique son élasticité par une tension fortement prolongée et par le refroidissement, et à donner ensuite par l'application d'un fer chaud au tissu formé des fils provenant de cet étirage et resté de matière filamenteuse, l'élasticité propre au caoutchouc, dont ils l'avaient d'abord privé pour l'assouplir et en rendre la fabrication plus facile;

Que vainement Barbier et consorts opposent que la double propriété de la gomme élastique ou caoutchouc de perdre son élasticité par une forte tension et par le refroidissement, et de la recouvrer par l'action de la chaleur est connue, et qu'elle est même indiquée dans les ouvrages des chimistes anglais et français; qu'au surplus le mode de fabrication du fil de caoutchouc aurait été révélé à MM. Guibal et Rattier lors de leur acte de société avec M^{me} Reybert;

Que d'une part, le droit de prendre un brevet d'invention dérive moins de la découverte de nouvelles propriétés dans certains corps ou substances, que de l'application nouvelle faite aux arts, à l'industrie et aux besoins de la société de ces mêmes propriétés;

Que d'un autre côté, il importe peu que les nouveaux procédés aient été découverts ou que le secret en ait été acquis; que dans l'un et l'autre cas, ils n'en doivent pas moins être placés sous la sauve-garde du brevet d'invention, s'ils n'ont point été connus ni pratiqués avant l'obtention de ce brevet; qu'il n'est pas justifié que les procédés brevetés aient été connus et publiés avant l'obtention dudit brevet;

Attendu que Cresson, Descombes et Barbier, en usant desdits procédés, ont porté un préjudice, etc.;

Met l'appellation au néant, ordonne que les jugemens dont est appel sortiront effet, et néanmoins réduit à 1000 fr. les 2000 fr. de dommages-intérêts prononcés contre chacun des sieurs Cresson et Descombes;

Condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 15 mars.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

Le directeur de théâtre qui, après la réception d'un ouvrage dramatique, convient avec l'auteur que des changemens ou additions seront faits par celui-ci, doit-il être tenu de jouer l'ouvrage dans son état primitif, si le comité de lecture rejette la pièce modifiée ? (Rés. aff.)

M^e Venant a demandé, au nom de M. Paul de Kock, de M. le marquis de Flers, et de M. Antier, que MM. Guilbert de Pixérécourt, Marty et Barré, directeurs du théâtre de la *Gaité*, fussent condamnés, sous une contrainte de 5000 fr., à jouer un mélodrame ayant pour titre : *Le Vagabond*. « Cet ouvrage, a dit l'agréé, fut présenté sous le règne de Charles X, à l'administration théâtrale. La censure préventive, comme chacun se le rappelle, était en pleine vigueur. Il fallut envoyer aux inquisiteurs de la police légitimiste, le manuscrit de MM. Antier, de Flers et Paul de Kock. La pièce de mes cliens sortit vierge de cette épreuve périlleuse. Le comité de lecture s'assembla le 27 février 1850, et reçut le mélodrame à correction. Les changemens qu'avait exigés l'arpage de la *Gaité*, furent bientôt exécutés; la réception définitive eut lieu le 8 mars suivant. Les auteurs devaient donc compter sur la prochaine représentation de leur ouvrage. »

Trois ans entiers s'écoulèrent cependant, sans que le *Vagabond* fût mis seulement à l'étude. D'autres auraient perdu patience; mais MM. Paul de Kock et de Flers, qui sont les meilleures gens du monde, eurent la bonhomie d'accepter toutes les excuses qu'on leur présenta, à divers intervalles, parce qu'on sut employer des procédés de nature à agir sur leur caractère facile. Ils finirent, toutefois, par s'apercevoir de la véritable cause des retards sempiternels de l'administration. Il faut savoir que M. Guilbert de Pixérécourt et Barré sont des fabricans infatigables de mélodrames, ils ont une telle fécondité, qu'ils alimentent à peu près seuls le répertoire de leur théâtre; ils cumulent ainsi les droits d'auteurs avec les bénéfices de directeurs. C'est donc par jalousie de métier, par des motifs cupides, et pour éviter la concurrence, qu'ils laissent dans leurs cartons administratifs les ouvrages rivaux reçus par le comité de lecture. MM. de Flers et Paul de Kock, fatigués de ne voir sur les affiches de la *Gaité*, de pièces nouvelles que celles qui sortaient de la fabrique Barré et Guilbert de Pixérécourt, réclamèrent avec énergie le tour de rôle qui appartenait au *Vagabond*.

MM. les directeurs usèrent alors d'un stratagème fort ingénieux. Sous le prétexte de donner à l'ouvrage reçu en 1850 plus d'actualité, et pour en faciliter la première représentation en concurrence avec un mélodrame de leur officine, ils insinuèrent à mes cliens qu'il serait bon d'ajouter des couplets. MM. de Kock, Antier et de Flers se mirent aussitôt à l'œuvre, et s'empressèrent d'apporter leur *Vagabond* converti en mélodrame-vaudeville. C'était où les attendaient les rusés directeurs. MM. Guilbert, Barré et Marty affectèrent de considérer l'ouvrage augmenté comme un ouvrage nouveau, et le soumièrent à une nouvelle lecture. Cette fois la pièce fut rejetée par le comité; le refus avait été concerté d'avance.

Il n'est pas possible que les demandeurs soient victimes d'un pareil guet-à-pens. La réception de 1850 a formé un contrat entre les auteurs et les directeurs. Par ce contrat, qui fait la loi des parties, l'administration théâtrale est tenue de jouer l'ouvrage qu'elle a reçu. Les auteurs n'ont pas renoncé au droit d'exiger la représentation de leur pièce, par l'addition de couplets qu'ils ont consentie et exécutée en 1855. Puisque l'addition ne convient pas à MM. les directeurs, il ne reste qu'à exécuter la convention originaire. Je persiste donc avec confiance dans mes conclusions.

M^e Beauvois a répondu pour le *Théâtre de la Gaité* : « L'ouvrage, qu'on a soumis à une troisième lecture en 1855, et dont on exige la représentation, n'a pas été reçu, parce qu'il est détestable, et aucune puissance humaine ne saurait contraindre une administration théâtrale à jouer une si exécrationnable pièce. Après la réception de 1850, surprise à l'inattention du comité de lecture, on représenta, sur le théâtre de M^{me} Saqui, un *Vagabond*, emprunté, comme celui des demandeurs, au roman de M. Paul de Kock. C'était absolument le même plan, les mêmes scènes, le même style. Le public de M^{me} Saqui n'eut pas assez de huées et de sifflets pour cette malheureuse composition. On tenta le même sujet au *Théâtre Molière*. Les honnêtes habitans de la rue Saint-Martin furent scandalisés qu'on osât produire à leurs yeux et destiner à leur amusement une œuvre si absurde. La pièce tomba au milieu de l'explosion bruyante de l'indignation publique. Dans ces circonstances, le théâtre de la *Gaité* ne pouvait, sans s'exposer à une mésaventure semblable, donner à ses habitués le malencontreux mélodrame. »

M. Antier, qui est un homme d'esprit, comprit cela

parfaitement, et n'insista pas davantage sur la représentation. Par condescendance, l'administration offrit à MM. Paul de Kock et de Flers de recevoir un autre mélodrame de leur façon et de lui accorder un tour de faveur. Ces messieurs proposèrent de retoucher *le Vagabond*, de l'arranger en quatre tableaux, et d'y ajouter des couplets, ce qui en ferait un mélodrame-vaudeville. Cette ouverture fut acceptée par les directeurs. Il en intervint dès lors un nouveau contrat entre les auteurs et l'administration, et ce nouveau contrat détruisit complètement l'ancien. Il y eut de part et d'autre renonciation tacite à l'ouvrage reçu en 1830, auquel on substitua d'un commun accord le mélodrame dont la refonte était projetée. D'après les usages dramatiques, de même que d'après la raison, un ouvrage ne peut être joué qu'après sa réception par le comité de lecture. Puisque le mélodrame-vaudeville en quatre tableaux des demandeurs n'a pu subir cette épreuve, il est évident que leur réclamation doit être rejetée. Le Tribunal n'hésitera donc pas à déclarer MM. Paul de Kock et de Flers non recevables.

Le Tribunal,

Attendu que les directeurs du théâtre de la Gaîté avaient, en 1830, reçu la pièce intitulée *le Vagabond*; que par cette réception, un contrat s'était formé entre eux et les auteurs; que ces derniers ont dû compter sur la représentation de leur ouvrage; que, si cette représentation n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour, ce retard est du fait seul des directeurs du théâtre;

Attendu que les auteurs ont réclamé, à la date du 19 mars 1833, auprès des directeurs, que la représentation de leur pièce eût lieu immédiatement; que, si, postérieurement à cette réclamation, ils ont consenti à faire quelques changements, et particulièrement à y ajouter des couplets, c'était dans l'intérêt commun, et qu'on ne saurait voir, dans ce fait, renonciation de leur part à réclamer l'exécution du contrat primitif; que les directeurs ne sauraient se soustraire à l'exécution de ce contrat, sans être tenus d'indemniser les auteurs, qui ont été privés des bénéfices qu'ils auraient pu tirer de leur manuscrit;

Par ces motifs, condamne les directeurs du théâtre de la Gaîté à représenter, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, la pièce intitulée *le Vagabond*, telle qu'elle a été primitivement reçue par eux en 1830, sinon, et, faute par eux de ce faire, le dit délai passé, les condamne à 1,000 francs de dommages et intérêts envers les demandeurs, et les condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

Assassinat d'un jeune homme de vingt ans, commis par son père et sa belle-mère; les meurtriers veulent faire croire qu'il a été tué par un âne.

Le premier accusé est Jean-Pierre Pourchas; il déclare exercer la profession de cultivateur et être né sur la commune de Vocance, arrondissement d'Annonay. Pourchas est un petit homme au teint brun. Au premier aspect sa physionomie semble exprimer la bonté; mais une observation attentive y fait bientôt découvrir le caractère de l'hypocrisie, caractère que développe d'ailleurs son attitude pendant toute la durée des débats. Son costume est celui des montagnards du Haut-Vivarais.

Marie Blanchet, femme Pourchas, née et domiciliée au même lieu de Vocance, est âgée de quarante-sept ans. On la peut dire grande, car sa taille dépasse celle de son mari; ses traits maigres et allongés ne manquent pas d'une certaine régularité; mais ses yeux à demi-voilés, son regard louche, vague et furtif, ses lèvres minces et pincées, donnent à l'ensemble de sa figure une expression de dissimulation et de perfidie.

Voici le détail des faits, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation :

Jean-Baptiste Pourchas vivait avec Marie Blanchet, son épouse en secondes noces, et Jean-Baptiste Pourchas, son fils, âgé d'environ vingt ans, issu d'un premier mariage avec Marie Poulencard. Lors du décès de celle-ci, qui arriva assez subitement en l'année 1830, des soupçons s'élevèrent sur son genre de mort et portèrent contre Pourchas et Marie Blanchet. Cette dernière, servante chez Pourchas avant la mort de sa première épouse, devint bientôt sa femme. Le mariage se conclut avant le temps qu'eût réclamé la décence : cette précipitation frappa tout le monde.

Le jeune Pourchas, héritier de sa mère, propriétaire par conséquent du bien qu'elle laissait, et notamment de la maison qu'ils habitaient tous ensemble, était devenu l'objet de la haine de Marie Blanchet, sa marâtre. Un genre d'infirmités, qui le rendait sujet à des attaques d'épilepsie, avait sans doute aussi ajouté le dégoût aux sentiments d'aversion qu'elle avait conçus pour lui.

Plusieurs témoins déposent de ses mauvais procédés envers ce malheureux jeune homme; aussi était-il échappé à ce dernier de s'écrier, en se plaignant de son père et de Marie Blanchet : « Ils me forceront à faire valoir mes droits et à les faire sortir de la maison. » Il disait, dans une autre circonstance assez rapprochée du jour de sa mort, « qu'il lui faudrait se sauver de chez lui, parce que chez lui on le tuerait. »

Quelques jours avant l'événement, Jean-Pierre Pourchas tenait sur son compte un propos qui ne paraissait qu'étrange lorsqu'il fut tenu, et qui par la suite acquit de l'importance. Pourchas père, en effet, disait « que son fils serait heureux de mourir, parce que, lorsqu'on a gagné les quarante heures, on va droit au ciel. » Telle était la situation de la famille Pourchas lorsqu'on apprit le 25 février, sur les 9 heures du matin, que le fils Pourchas avait succombé par suite de blessures qu'il avait reçues.

Au moment où la mort du jeune Pourchas fut annoncée dans le village, son père était absent. Une voisine, entrant dans la cuisine de la maison Pourchas avant que rien n'eût transpiré au-dehors, trouva Marie Blanchet

assis près du feu, la tête appuyée sur sa main, comme si elle était malade. Sur une question qui lui fut adressée, Marie Blanchet répondit « qu'elle n'était pas malade, qu'elle voulait sortir pour aller chercher du secours, mais qu'elle n'en avait pas eu le courage. » En disant cela, elle avait l'air tremblant et défait.

Un instant s'écoula après lequel Marie Blanchet dit à la voisine : « Notre Jean est là-bas qui est mort, il m'a fait bien peur. — Il faudrait appeler quelqu'un, disait la voisine. — Il faut attendre mon mari, répondit Marie Blanchet. » On appela du secours, on se transporta dans l'écurie dépendant de la maison, et l'on y trouva le jeune et malheureux Pourchas noyé dans son sang. La tête, frappée de coups réitérés, faisait supposer une mort violente; un instru ment légèrement tranchant avait fracturé dans plusieurs sens le crâne, dont les débris annonçaient la fureur qui avait présidé à cet assassinat.

Dans la même écurie, et à une certaine distance du cadavre, se trouvait un âne qui, tout effrayé, se tenait rapproché de la crèche où il était attaché. Les jambes de l'animal paraissaient avoir été souillées de sang; mais toutes les circonstances qui sont rapportées par les témoins, la situation du cadavre, le sang qu'on remarquait dans diverses parties de l'écurie, et enfin les instrumens ensanglantés trouvés plus tard, convainquirent la justice que le genre de mort imaginé par les mariés Pourchas, qui paraissaient vouloir attribuer la perte de leur fils aux fureurs de cet animal, n'était qu'une fable grossière mise en avant pour voiler un crime dont ils furent bientôt soupçonnés.

Le crime paraît avoir été commis dans la soirée du 24 au 25 février; c'est là du moins ce qu'indiquent des cris plaintifs entendus avant minuit, et l'état du cadavre, qui était entièrement froid au moment où il fut vu pour la première fois. L'embarras et l'étrange conduite de Marie Blanchet au moment où surviennent les premiers témoins, ses propos, les mesures qu'elle prend pour faire disparaître les flots de sang sous la litière, une chemise ensanglantée trouvée sous les pieds de l'âne; enfin, les aveux qui plus tard ont été arrachés par l'évidence des faits et par l'impossibilité de rendre compte des derniers momens du jeune Pourchas, tout justifie à son égard l'accusation dont elle paraît avoir voulu assumer sur sa tête seule la terrible responsabilité; mais tout aussi, dans la procédure, indique que seule elle n'aurait pu commettre le crime, qu'elle ne l'a pas commis seule, et que, malgré les efforts qu'elle faisait dans son interrogatoire pour justifier son mari, celui-ci était pourtant son complice.

C'est en effet ce qui résulte d'un propos tenu par elle-même avant son arrestation; elle aurait dit, quelques jours après la mort du jeune Pourchas, « qu'elle n'aurait pas eu seule la force de donner la mort à celui-ci; que son mari avait fait plus de mal à son fils qu'elle-même. » C'est au reste ce qui résulte encore de tous les faits rassemblés par l'information.

L'un des témoins, passant devant la maison Pourchas sur les onze heures du soir, fut arrêté par l'émission d'un cri plaintif, sourd et si effrayant, qu'il ne put faire un pas de plus; il entendit ensuite un autre cri plus long et plus plaintif, enfin un troisième cri plus court et plus plaintif encore, qui paraissait venir de très près et des appartemens d'en-bas; ce qui l'effraya au point de lui faire prendre la fuite à toutes jambes, parce que ces cris lui paraissaient des cris extraordinaires d'angoisse et d'agonie, pénétrants et déchirans.

Pourchas, qui nie avoir connu le sort de son fils avant d'aller à Boiray, était pourtant plus triste que d'habitude quand il y arriva : son chagrin était si visible, son état si extraordinaire, que tout le monde s'en aperçut. On voulut l'engager à manger; on ne put l'y déterminer. Surdith fils le pressant de se mettre à table, le tira par son gilet, découvrit sa chemise et la vit tachée de sang. Pourchas s'empressa de joindre les bords de son gilet. Comme il était tremblant, on l'entraîna se chauffer, on lui fit prendre une jatte de lait qu'il avait peine à tenir dans la main.

Sur les dix heures il se rendit chez lui; la première chose qu'il fit fut d'emporter le cadavre de son fils dans un lit; il chercha à expliquer sa mort en disant qu'il avait dû tomber par suite d'une attaque d'épilepsie, rouler jusqu'aux pieds de l'âne, qui avait dû l'achever; il ne repoussait pourtant pas les soupçons que certaines personnes dirigeaient contre sa femme.

Lorsque le cadavre eut été transporté de l'écurie dans le lit, un des hommes qui avaient été chez Pourchas, lui exprimant son regret de l'événement, lui dit : « Votre fils va vous manquer. — Oh! non, répondit Pourchas, un autre me fera autant d'ouvrage dans un jour que lui dans une semaine; c'était un têtard. » Peu de temps après, le même individu lui ayant dit : « J'ai vu de la lumière chez vous, la nuit qui a précédé la mort de votre fils », Pourchas, le regardant avec des yeux sinistres de bourreau, dit le témoin, le somma de se taire, ajoutant qu'il ferait mieux de tenir sa langue que de tant parler.

Plus d'un mois s'écoula sans qu'on pût découvrir au domicile de Pourchas les instrumens du crime; mais le 2 avril, deux haches, dont l'une était tachée de sang, ainsi qu'une pierre triangulaire sur laquelle se trouve une boucle de cheveux collés avec du sang, furent enfin trouvées derrière un placard; Pourchas prétendit que ce qu'on remarquait sur la hache n'était pas du sang, mais de la rouille; du reste, il reconnaît les cheveux attachés à la pierre comme étant ceux de son fils, mais il s'est renfermé sur les autres points dans un système de dénégation presque absolue.

Toutefois, pendant les premières poursuites, qui se dirigeaient d'abord contre sa femme seule, l'anxiété de Pourchas était manifeste. Inquiet de ce que l'interrogatoire de celle-ci se prolongeait, il disait : « Elle va se troubler », et quand elle fut de retour, il lui demanda « Eh bien! lui as-tu parlé comme je t'avais dit! As-tu

répondu comme moi que la porte fermait par derrière? Si tu as parlé français, tu te seras troublée! »

Malgré les dénégations soutenues de Pourchas et le système de discrétion de sa femme, en ce qui le concernait, la complicité éclata jusqu'à l'évidence, soit dans une discussion que les deux époux eurent ensemble pendant que la femme seule était en fuite, soit dans le récit que celui-ci fit du crime à plusieurs témoins, leur avouant « que son mari avait aidé à commettre le meurtre en tenant les bras du jeune Pourchas pendant qu'elle le frappait. »

Dans l'impossibilité où était la femme Pourchas de nier le meurtre, elle a cherché à établir qu'il avait été commis sans préméditation et à la suite d'une rixe survenue entre elle et le fils de son mari; elle a prétendu que celui-ci avait cherché à s'armer d'un couteau pour la frapper; qu'elle s'était armée alors d'un gros bâton avec lequel elle frappé plusieurs coups qui avaient occasionné sa mort.

Un témoin a révélé à l'audience un fait de la plus grande gravité. « Sept à huit jours avant la mort de la première épouse de Pourchas, dit-il, cette femme me vendit un noyer du prix de quinze fr. Lorsque je lui portai cette somme, la femme Pourchas me témoigna le désir qu'elle en éprouvait, parce que, disait-elle, mon gourmand (voulant désigner son mari) me laisse dans le besoin, et que j'aurai la de quoi me servir dans ma maladie. » Marie Blanchet, en ce moment au service de Pourchas, était présente; je l'entendis s'écrier : *Va, s....., tu n'auras pas la peine de les achever*, et huit jours après cette femme était morte.

Les accusés ont, pendant les débats, tenu une conduite entièrement différente : Pourchas demandait la parole à tout moment et se défendait avec beaucoup d'aplomb et de jugement; il était néanmoins par fois très embarrassé pour accorder son dire actuel avec ce qu'il avait précédemment prétendu. Lorsqu'il se voyait trop vivement pressé par la déposition des témoins, il les accusait de déposer ainsi à sa charge, afin de gagner leur taxe. Il avait la parole si prompte, que plusieurs fois il essaya de dicter à sa femme les réponses qu'elle devait faire. Il a protesté constamment de son innocence, en s'apitoyant sur le sort de son malheureux fils, qu'il appelait son pauvre petit.

La femme Pourchas a été au contraire on ne peut plus taciturne; jamais elle n'a demandé à faire des questions; ses paroles étaient brèves et presque inarticulées; elle ne répondait que très imparfaitement aux interpellations qui lui étaient adressées.

La Cour, en conséquence du verdict affirmatif du jury, a condamné les époux Pourchas à la peine de mort, avec exécution sur la place publique de Privas.

Cet arrêt n'a produit aucune impression sensible sur les condamnés. Pourchas, à la vérité, a paru ne l'avoir pas bien compris, puisqu'il a prié les gendarmes de lui dire ce qu'il en était; mais ceux-ci ont éludé la réponse; sa femme, au contraire, en a saisi toute la gravité, et cependant ne s'est montrée nullement émue. Cette femme était si peu attachée à la vie, qu'elle avait d'abord manifesté l'intention d'aller par ses aveux au-devant de sa condamnation.

Les condamnés se sont pourvus en cassation; mais leur pourvoi ayant été rejeté, ils seront, si leur grâce n'intervient, prochainement exécutés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 8 et 13 mars.

Revendication par la ville de Strasbourg du château royal de cette ville, distrait de la liste civile par la loi du 2 mars 1852. — Conflit.

Lors de l'établissement du gouvernement impérial, la ville de Strasbourg offrit à Napoléon son hôtel-de-ville, pour former l'un des quatre palais impériaux décrétés par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, sous la condition que l'immeuble ne pourrait avoir une autre destination, à défaut de quoi l'intention du conseil municipal était de garder cet hôtel pour le service auquel il était affecté. Cette offre ne fut pas immédiatement acceptée; ce ne fut que deux ans après, qu'un décret du 21 janvier 1806 déclara l'hôtel offert l'un des palais impériaux; en même temps, et par un autre décret du même jour, l'empereur concéda à la ville l'hôtel de Darmstadt, pour lui servir de maison commune, à la charge de fournir dans cet hôtel un lieu convenable pour le musée du département, le cabinet d'histoire naturelle et l'école de droit; ce qui a été exécuté.

Le château royal est resté affecté à la liste civile jusqu'en 1852; mais il en a été distrait par la loi du 2 mars de cette même année.

La ville de Strasbourg revendiqua alors ce château en se fondant sur ce que sa destination était changée. L'administration des domaines répondit que l'hôtel de Darmstadt avait été donné par l'empereur en échange du château royal, et que la ville de Strasbourg ne pouvait pas avoir à-la-fois les deux immeubles; assignation fut donnée alors par la ville de Strasbourg à M. le préfet du département du Bas-Rhin devant le Tribunal civil, pour voir déclarer « que la donation du palais se trouvait résolue pour inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite. » M. le préfet opposa l'incompétence du Tribunal, par les motifs qu'il était nécessaire, dans la cause, d'interpréter les deux décrets du 21 janvier 1806, en vertu desquels la liste civile impériale avait été mise en possession de l'ancien Hôtel-de-Ville de Strasbourg, et cette ville de l'hôtel de Darmstadt, et que par la loi du 2 mars 1852, le caractère de domaine national ayant été

imprimé à l'ancien Hôtel-de-Ville, le Conseil de préfecture, d'après la loi du 18 pluviôse an VIII, était seul compétent pour statuer sur la propriété de ce domaine. Un jugement du Tribunal de Strasbourg, du 24 décembre 1855, a rejeté le déclinatoire en ces termes :

« Attendu que si le décret impérial du 21 janvier 1806 doit être considéré comme un acte administratif, ce qui est fort contestable, il ne s'agit toutefois dans l'espèce d'aucune inter prétation de ce décret ; — Attendu que la demande formée par la ville de Strasbourg a uniquement pour objet la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aurait été faite ; que le jugement de cette cause est par conséquent et exclusivement du ressort de la juridiction ordinaire, le Tribunal se déclare compétent. »

M. le préfet du Bas-Rhin a élevé le conflit d'attribution par un arrêté du 6 janvier 1854.

La ville de Strasbourg s'est pourvue contre cet arrêté. M^e Beguin-Billecoq, son avocat, a combattu les deux motifs donnés par M. le préfet ; il a dit d'abord, que la loi du 2 mars 1852 ne s'appliquait qu'aux biens dont le retour au domaine de l'Etat ne pouvait faire l'objet d'aucune difficulté ; qu'elle ne pouvait préjudicier au droit des tiers sur ces biens ; que d'ailleurs la loi du 28 pluviôse an VIII n'était relative qu'aux ventes des domaines nationaux qui n'ont appartenu à l'Etat qu'en vertu des lois de la révolution, et par suite de confiscation, et ne s'appliquait pas aux biens faisant partie du domaine de l'Etat, en vertu de la législation sur la domanialité. Sur le second motif, l'avocat a soutenu que la nécessité d'interpréter les décrets du 21 janvier 1806, n'aurait pu donner lieu tout au plus qu'à un sursis jusqu'à ce que l'interprétation eût été donnée par l'autorité administrative ; mais que ce motif ne peut pas dessaisir entièrement le Tribunal de la connaissance de l'affaire ; que même le sursis n'était pas nécessaire, puisque le décret par lequel la donation avait été acceptée, formait un contrat qui n'avait que l'apparence d'un acte administratif ; qu'il y avait convention synallagmatique, et que les Tribunaux ordinaires pouvaient seuls décider si l'article 950 du Code civil sur l'inexécution des conditions d'une donation, devait être appliqué.

Sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'apprécier le sens et les effets des deux décrets impériaux du 21 janvier 1806, ci-dessus visés, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil-d'Etat, de statuer à cet égard ;

L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 6 janvier 1854, est confirmé ;

L'assignation du 10 juillet 1853, donnée au domaine de l'Etat, à la requête de la ville de Strasbourg, et le jugement du 14 décembre 1853, rendu sur ladite assignation par le Tribunal civil de la même ville, sont considérés comme non-avenus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La ville de Versailles vient d'être le théâtre d'un événement cruel, qui malheureusement n'est pas sans exemple. Deux jeunes gens de cette ville, dont l'aîné n'avait pas 24 ans, appartenant tous deux à d'excellentes familles, jouissant tous deux de l'estime universelle, ont conçu tout-à-coup le funeste projet de s'asphyxier, et ils ont exécuté ce dessein avec un sang-froid vraiment extraordinaire.

L'un était étudiant en droit, l'autre avait depuis peu de mois quitté l'étude d'avoué, dans laquelle il faisait son stage, pour se mettre à la tête de la maison de commerce de son père ; tous deux étaient dès l'enfance unis l'un à l'autre par les liens d'une étroite amitié. Il paraît que leur funeste résolution était arrêtée depuis plusieurs jours, car, pour n'éveiller aucun soupçon, ils avaient amassé à la longue, en le faisant acheter par petite quantité et à des intervalles éloignés, la provision de charbon nécessaire à l'exécution de leur projet.

Samedi dernier, après avoir passé la journée dans leur famille sans qu'on pût lire sur leur figure la moindre préoccupation, ils rentrèrent chez l'un d'eux, et après avoir soupé, ils portèrent dans une petite chambre, située sous les combles de la maison, deux couvertures et deux matelas qu'ils étendirent l'un à côté de l'autre ; ils eurent la précaution d'ôter leurs habits et de ne conserver que leur pantalon et leur chemise ; ils écrivirent chacun une lettre adressée à leurs parents, firent leur testament dans lequel ils réglèrent avec le plus grand soin toutes leurs affaires, oublièrent aucun de leurs amis, et fixèrent même jusqu'à l'ordre de leur convoi, puis ils écrivirent avec détail les motifs qui les avaient déterminés au suicide. Tout cela fait, ils s'enfermèrent et allumèrent le brasier du charbon qu'ils avaient préparé.

Pour ne pas être troublés dans l'accomplissement de ce projet, ils avaient eu le soin de choisir la nuit du samedi au dimanche, parce que la femme qui faisait habituellement le ménage ne venait jamais le dimanche avant six heures du soir. Le lendemain, cette femme alla contre son ordinaire chez l'un des deux jeunes gens pour lui demander ses ordres. A l'aspect du lit défait et sans matelas, sur lequel étaient jetés deux chapeaux et deux habits, mais où il était évident qu'on n'avait pas couché, elle fut saisie d'effroi, et monta rapidement à la chambre où ils s'étaient enfermés. Là, elle les trouva étendus sur les deux matelas auprès du brasier éteint ; tous deux paraissaient sans mouvement et sans vie ; de prompts secours leur furent prodigués ; mais pour l'un d'eux ces secours arrivaient trop tard, il était déjà froid et mort depuis plusieurs heures. L'autre placé plus près de la porte, avait reçu un peu d'air et donnait encore quelque faible signe de vie. Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons qu'on a l'espoir de le sauver.

Ces deux jeunes gens, si l'on en croit la déclaration

qu'ils ont écrite au moment du suicide, n'avaient d'autre motif que leur dégoût profond de la vie, dont à vingt-trois ans ils étaient las de porter le fardeau. « Ils étaient fatigués d'un monde où il n'y a plus (ce sont leurs expressions) d'honneurs et de profit que pour le vice, et d'existence possible que pour les espions et les bourreaux ! »

— Le maire de l'une des communes rurales de l'arrondissement de Rouen s'est permis, dans une assemblée qu'il présidait en sa qualité de maire, de détruire et d'annuler de son autorité privée deux scrutins relatifs à l'élection d'un officier de la garde nationale, et cela, sans consulter aucunement le bureau, sans rédiger aucun procès-verbal, contre le vœu des électeurs réunis, sous le prétexte que le candidat porté par la majorité des électeurs ne réunissait point les conditions exigées par la loi, pour être valablement élu. Le ministère public a demandé et obtenu du gouvernement l'autorisation de poursuivre le maire ; l'instruction a été soumise à la chambre du conseil du Tribunal de première instance par le juge d'instruction chargé de cette affaire, et, par ordonnance du 14 de ce mois, le Tribunal a déclaré qu'il y avait indices suffisants de culpabilité contre ce fonctionnaire public, et l'a renvoyé devant la Cour royale, chambre des mises en accusation, comme suffisamment prévenu d'avoir fait un acte arbitraire et attentatoire aux droits civiques des citoyens ; ce qui constitue le crime prévu et réprimé par l'art. 114 du Code pénal, entraînant peine de dégradation civique.

— Nous apprenons qu'un singulier mode de contrebande vient d'être découvert par les employés de l'octroi de Besançon.

Depuis quelque temps, des soupçons s'étaient élevés parmi les préposés aux barrières, sur la rentrée des corbillards en ville. Mais un certain respect pour cet asile de la mort les avait toujours retenus. Ils craignaient de porter une sonde profane sous les lugubres draperies de la voiture funéraire. Ils avaient tort : Un de ces jours derniers, l'employé de la porte ayant osé adresser au phaéton du triste convoi, le fatal *n'avez-vous rien à déclarer*, et l'accompagner de la fouille d'usage, ne fut pas peu surpris de découvrir on ne sait combien de livres de gigot de mouton et d'aloyau.

PARIS, 19 MARS.

— La plupart des journaux de la capitale viennent de publier des détails empruntés au journal de Périgueux, sur une succession de 75 millions qu'aurait laissée un nommé François-Claude Bonnet, qui serait mort, il y a peu d'années, roi de Madagascar.

Ce n'est pas la première fois que l'existence de cette prétendue succession a été signalée au public par la voie des journaux ; mais on aurait pu croire que cette indication ne se reproduirait plus, après les avis officiels que les ministères des affaires étrangères et de la marine ont fait publier à ce sujet. Ces avis, qui ont été insérés dans les numéros du *Moniteur* des 12 et 16 septembre 1852, portent en substance « que d'après les nombreuses réclamations adressées depuis douze ans aux deux départements sur une succession importante ouverte à Madagascar sous le nom de Bonnet, des recherches ont été effectuées avec soin auprès des autorités tant françaises qu'étrangères, à Madagascar, à Bourbon, dans l'Inde et même en Angleterre, et qu'elles n'ont pu faire découvrir la moindre trace de cette succession, ni de l'existence de l'individu qui l'aurait laissée. »

Cette déclaration officielle, rapprochée d'ailleurs de ce que présentent d'in vraisemblable les divers récits publiés à ce sujet, doit suffire pour prouver que la succession Bonnet, comme la non moins fameuse succession Thierry, de Venise, n'est malheureusement qu'une chimère.

(*Moniteur.*)

— Par ordonnance royale du 17 mars ont été nommés :

Juge au Tribunal d'Arbois (Jura), M. Papillard (Antoine-Gabriel), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Petitjean, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de Bourg (Ain), M. Jeannot (Georges), substitut près le même siège, en remplacement de M. Tardy, admis à la retraite ;

Substitut près le Tribunal de Bourg, M. Pommier-Lacombe, substitut à Saint-Claude ;

Substitut près le Tribunal de Castres (Tarn), M. Dejean (Joseph-Adolphe), avocat, ancien juge-auditeur audit siège, en remplacement de M. Ollier, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour de cassation est en ce moment saisie d'une question qui intéresse un grand nombre d'habitans de Paris. Il s'agit de savoir si, par l'ordonnance de police du 30 novembre 1851, sur l'établissement des cheneaux et gouttières, le préfet a outrepassé les limites légales de ses pouvoirs, et si les propriétaires de maisons à Paris peuvent être contraints à s'y conformer. La chambre criminelle de la Cour statuera sur cette question jeudi prochain.

— La 5^e chambre du Tribunal de première instance a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M^{me} Saint-Aubin contre son mari. Le Tribunal a déclaré que les faits établis ne suffisaient pas pour motiver dès à présent la séparation de corps ; mais attendu que les faits articulés par la dame Saint-Aubin étaient pertinens et admissibles, il a ordonné l'enquête, dépens réservés.

— M^{me} V^e Rouchies, respectable octogénaire, prototype original et incontestable de la fameuse M^{me} Gibou, vient raconter aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle le tour indigne que lui a joué la femme Rosalie.

« Figurez-vous, mon président, qu'un soir rentrant chez moi, je trouvai dans mon allée une femme qui m'était totalement inconnue et qui me faisait l'effet d'attendre quelque chose. Je lui dis poliment : « Madame, est-

ce qu'il y aurait quelque chose pour votre service ? — Non, qu'elle me dit, seulement j'attends une femme qui est auprès d'un choléra. — Comment d'un choléra ! mais depuis long-temps il n'y a pas plus de choléra dans cette maison que dans toute autre de Paris. — Ah ! mon Dieu, si vous saviez comme j'ai froid, ma bonne dame ! (Notez, mon président, que nous étions en plein hiver de ça) — Eh bien ! montez chez moi, ma pauvre femme, que je lui dis, je dois encore avoir un peu de feu dans ma chauffe-rette : nous remuerons le poussier. » C'est bien, nous montons. Quand nous sommes entrées : « Ah ! mon Dieu, que j'ai faim ! dit-elle ; vous ne pourriez pas me donner un petit morceau ? — Dam ! si le cœur vous en dit, que je lui reponds, j'ai encore un restant de bouilli d'hier soir, arrangé avec des échalottes : il est à votre disposition. — Avec plaisir, mais n'auriez-vous pas un peu de moutarde ? je ne mange jamais de bouilli sans moutarde. (On rit.) — Cela étant, ma pauvre femme, je m'en vais descendre chez l'épicier vous en chercher, avec un petit coup de riquiqui, pour vous rendre le cœur au ventre. — Ah ! oui ; tant mieux, va pour la moutarde et le petit coup de riquiqui. (On rit.)

« Je la laisse un moment seule, et quand je suis remontée, il n'y avait plus personne : elle n'avait pas touché à mon bouilli aux échalottes, mais elle avait dévalisé l'argent que j'avais dans ma commode : 65 fr., mon président, tout ce que je possédais au monde : voilà pourtant comme la femme Rosalie m'a récompensée de mon hospitalité : j'ai été obligée de mettre mes pauvres effets en gage pour pouvoir continuer à vivre. »

Le Tribunal, en flétrissant comme elle le méritait l'action de la femme Rosalie, qui fait défaut, l'a condamnée à deux ans de prison.

— M. Caron, coiffeur, rue de Bussy, n^o 27, vient de mettre à 50 centimes, la coupe des cheveux dans son établissement. Jeunes et vieux, blonds et bruns, peuvent s'en confier à son hardi ciseau ; il leur promet une coupe merveilleuse, tout aussi bien que ses confrères de la rue Vivienne et de la rue Richelieu, qui ne se contentent pas d'un si modeste bénéfice.

Mais il n'a pas choisi pour annoncer cette grande nouvelle, ni la trompette du charlatan, ni l'homme-affiche, ni même les cadres officiels que l'autorité a fait placer dans certaines rues. C'est Mollier, commissionnaire, qui s'est chargé de distribuer les affiches à la main du sieur Caron. Il n'a pas cru nécessaire pour cela de faire à la police la déclaration de son domicile et du titre de son écrit. Et pour cette négligence, il a été traduit devant la sixième chambre du Tribunal correctionnel.

Le Tribunal, appréciant la bonne foi du pauvre Mollier, l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Encore un boulanger condamné aujourd'hui en simple police pour exposition et vente de pains n'ayant pas le poids légal. Mais hâtons-nous de le dire, il n'est pas de Paris ; il habite Romainville, se nomme Mutin, et vient journellement vendre son pain sous les piliers de la rue de la Tonnelierie, en face le n^o 81. Ce boulanger avait à répondre à une contravention très-grave ; car le déficit constaté sur dix-sept pains, s'élevait sur chacun d'eux de huit à quatorze onces. M. Marchand, président de l'audience, lui a adressé une sévère allocution que l'auditoire a approuvée. Nous ne pouvons donc qu'engager les inspecteurs des halles et marchés à redoubler de surveillance envers tous ceux qui vendent les denrées de première nécessité. Cette surveillance est d'autant plus nécessaire, que sur le nombre des contrevenans, plus d'un tiers des boulangers sont de la banlieue ; sous l'appât du gain, ils trompent la bonne foi de la classe ouvrière, qui croyant trouver meilleur marché à la halle, y va de préférence ; et en résultat, cette classe si digne d'intérêt, paye bien au-delà du prix ordinaire la denrée de première nécessité qu'un boulanger en boutique n'essayerait pas de lui vendre au-dessous du poids fixé par les lois et réglemens.

— M. Retourné, commissaire de police, a constaté récemment qu'un nommé Bellière, fruitier, rue Coquenard, n^o 24, non seulement vendait à faux poids, mais qu'il en faisait un usage habituel. Il a été fort heureux contre son mari, je vous prie d'être assez bon pour me permettre de faire connaître par la voie de votre journal, qu'aucune action de cette nature n'a jamais été intentée contre moi, et que je n'ai d'autre rapport de liaison et de famille avec M. Bougier, surnommé de Saint-Aubin, que le hasard de porter le même nom, d'avoir demeuré dans la même rue, et d'avoir comme lui une fille élevée à la maison royale de Saint-Denis.

— M. le baron de Saint-Aubin, ancien officier supérieur, rue Chantereine, n^o 41, nous écrit à l'occasion du procès intenté devant la 3^e chambre du Tribunal de première instance :

« Monsieur le rédacteur, Une bizarre similitude de nom et de domicile, ayant donné lieu à plusieurs personnes de confondre ma femme avec M^{me} de Saint-Aubin, que de fâcheuses circonstances ont obligée à une demande en séparation de corps et de biens contre son mari, je vous prie d'être assez bon pour me permettre de faire connaître par la voie de votre journal, qu'aucune action de cette nature n'a jamais été intentée contre moi, et que je n'ai d'autre rapport de liaison et de famille avec M. Bougier, surnommé de Saint-Aubin, que le hasard de porter le même nom, d'avoir demeuré dans la même rue, et d'avoir comme lui une fille élevée à la maison royale de Saint-Denis. »

— M. Bergeron (entrepôt général des vins, n^o 97, ou rue des Fossés-Saint-Bernard, n^o 16) qui depuis 53 ans exerce la profession de marchand de vins en gros, nous prie de faire savoir qu'il n'est pas le même que le sieur Bergeron dont nous avons mentionné la condamnation, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars.

— Le libraire Mame publiera incessamment un ouvrage que l'on dit très remarquable, du bibliophile Jacob, sur le *Seizième siècle de l'Histoire de France*. Il formera 10 volumes in-8^o, et fera suite à la belle *Histoire des Ducs de Bourgogne*, par M. de Barante.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Chronique des Départemens, au lieu de : sur les bancs de la police correctionnelle de Mantes, lisez : de Nantes.

A l'occasion du récit des événemens de la Martinique, M. Fabien nous a déjà écrit une lettre dans laquelle il annonçait qu'il allait demander au Roi en son Conseil l'autorisation de poursuivre les auteurs des violences commises envers ses frères.

Paris, ce 14 mars 1834. Monsieur le Rédacteur, « D'après la correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux, son numéro du 12 de ce mois contient un assez long article sur les événemens qui ont eu lieu à la Martinique, commune de la Grand'Anse.

» Une rixe a eu lieu effectivement au bourg de la Grand'Anse, entre un homme de couleur, M. Laboulique, et un blanc, M. Bayardelle, officier de l'état-civil. Il est encore vrai que M. Lassère se faisant le champion de sa commune, s'est cru en droit de demander satisfaction à M. Laboulique de son différend avec M. Bayardelle ; mais il n'est pas vrai qu'il y ait eu ni jour, ni heure, ni lieu indiqué pour la rencontre.

» La condamnation à mort de Cézaire a soulevé d'indignation les hommes de couleur, parce que cet accusé était à leurs yeux innocent du fait d'avoir tué le cheval d'un des dragons de la milice.

» Quant à l'affaire Cézaire, qui est portée en cassation, je m'abstiendrai de donner plus de détails pour le moment : c'est devant la Cour suprême que les faits seront connus et appréciés. Peut-être, est-ce un tort de votre correspondant, d'avoir aggravé, par une publication inexacte, les charges contre un malheureux condamné.

» A l'occasion de l'arrestation de Léonce, votre correspondant s'écarte encore de la vérité : ami de M. Léonce, je sais pertinemment qu'il a encouru la haine des aristocrates de la Martinique, qui redoutent l'énergie de son caractère. Il n'a pas été arrêté par le motif que vous alléguiez, son seul crime, dans cette affaire, et, il est énorme ce crime... est d'avoir fait la démarche auprès du greffier du Tribunal, pour l'engager à aller recevoir dans la prison, avant le délai fatal, la déclaration de pourvoi du malheureux Cézaire, alors que tous les avocats lui refusaient leur ministère.

» Je suis cependant d'accord avec votre correspondant sur les actes de fidélité des esclaves, au milieu de ces désordres, tels par exemple que ceux d'avoir sauvé un baril contenant

10,000 francs que M. Lassère avait été obligé d'abandonner pour échapper à la mort ; d'avoir soustrait à la destruction les meubles, la vaisselle et l'argenterie de M. Lassère, dans un but de conservation. Ces malheureux esclaves, si long-temps calomniés, et que les Colons regardent encore comme indignes de la liberté, ont, dans cette circonstance, donné à leurs détracteurs un démenti formel, et à nous, qui travaillons à l'abolition de l'esclavage, le plus grand encouragement.

» Il n'est pas vrai que les hommes de couleur de la Grand'Anse aient incendié quatre habitations, ni qu'ils aient fait feu sur l'officier de gendarmerie et les quatre gendarmes envoyés en reconnaissance. Il n'y a pas eu un seul coup de fusil tiré par les hommes de couleur. Il n'ont point mis bas les armes de la manière que vous l'indiquez. Ils avaient dès l'abord déclaré qu'ils n'en voulaient point à l'autorité ; ils n'avaient donc pas à combattre ses troupes. Les hommes de couleur de la Grand'Anse ont pris les armes spontanément avec les blancs, croyant voir commencer l'attaque. Les deux partis restèrent en observation, chacun dans le camp qu'il avait formé. Il n'est donc pas étonnant que les hommes de couleur aient consenti à mettre bas les armes devant la troupe de ligne avec laquelle ils n'avaient aucune querelle. »

Agréer, etc. BISSETTE.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PLANTES DE LA FRANCE,

Par M. JAUME SAINT-HILAIRE, membre de la Société royale et centrale d'agriculture. 3^e ET DERNIÈRE SOUSCRIPTION, DOUZE PLANCHES imprimées en couleur, retouchées au pinceau, et plusieurs feuillets de texte par livraison. Prix : 3 fr. pour Paris, et 3 fr. 25 c. pour les Départemens.

Cet ouvrage contient l'histoire, les usages, la culture et la figure en couleur d'environ onze cents espèces d'arbres forestiers, d'arbrisseaux et de plantes vivaces ou annuelles. — 900 exemplaires placés dans quelques années provient mieux que l'éloge qu'on pourrait en faire, son utilité et le succès qu'il a obtenu. Les livraisons 1, 2, 3 et 4 sont en vente. Cette souscription sera la dernière, parce que l'édition du texte est presque épuisée. — On souscrit chez l'Auteur, à Montsouris, n. 17, près de la barrière Saint-Jacques, et chez FOULOUX, Libraire, cour du Commerce Saint-Andre-des-Arcs, n. 4. — (Affranchir les lettres.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous signatures privées en date à Paris du huit mars mil huit cent trente-quatre, enregistré et déposé pour minute à M^e Defresne, suivant acte passé devant son collègue et lui, les onze et quatorze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, fait quintuple entre M. LÉON-FRANÇOIS-ADOLPHE SIMON, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n. 25; M. PHILIPPE HUGUET, avocat, demeurant à Paris, rue des Batailles, n. 43; Et M. HENRI-JULES-PIERRE CELLIEZ, avocat, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 11, tous trois fondateurs de la société dont il va être parlé ; A été extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. A compter du dix mars mil huit cent trente-quatre, il est créé pour dix ans, une société en commandite par actions, ayant pour but la publication d'un bulletin des lois classé par ordre alphabétique des matières et par ordre chronologique, ainsi que toutes les autres publications qu'il pourrait convenir de faire par la suite dans l'intérêt de la société.

Le siège de la société et de son administration est établi à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 11, où les fondateurs ont élu domicile pour toutes les opérations de la société.

La raison sociale est HUGUET et C^e, et l'administrateur-gérant est M. HUGUET, ci-dessus nommé. Le fonds social est de vingt-quatre mille francs, divisé en actions de mille francs chacune. Chaque action pourra être divisée en deux coupons de cinq cents francs chaque.

Toutes les opérations de la société seront faites au comptant, et au nom de l'administrateur-gérant. L'administrateur-gérant ne pourra créer ni souscrire aucun billet au nom de la société.

D'un acte sous signature privé fait double en date à Paris du treize mars mil huit cent trente-quatre, enregistré. Il appert que la société en nom collectif établie par acte du vingt-deux juillet précédent, sous la raison DIRIQUEN et GUILBAULT, pour la confection d'habillemens, et dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, n. 15, est et demeure dissoute à compter dudit jour. Et que M. GUILBEAU est seul chargé de la liquidation.

GODDE, fondé de pouvoir. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du premier mars mil huit cent trente-quatre, sur lequel est écrit : enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent trente-quatre, fol. 2163, v. case 4, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

La société en nom collectif établie pour le commerce de modes, boulevard des Italiens, n. 2 bis, sous la raison sociale JASSAUD et ROYER, aux termes d'un acte sous seing, en date à Paris, du vingt-trois janvier mil huit cent trente-trois, enregistré et public ; Entré 4^e D^{lle} ADELE-ORPHÈLE JASSAUD, majeure, demeurant à Paris, rue Taillout, n. 26, d'une part ; 2^e Et D^{lle} ANNETTE ROYER, majeure, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 2 bis, d'autre part ; A été dissoute, à compter du huit mars mil huit cent trente-quatre ; M^{lle} ROYER a été nommée liquidatrice de ladite société ; Le présent dressé pour être transcrit et affiché conformément à la loi, a été certifié conforme à l'acte de dissolution susdit, par nous soussignées. Pour copie : A. ROYER, A. JASSAUD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE, Place du Caire, 35, à Paris. Vente aux criées de Paris, en deux lots. 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Grande-Pinte, rue de Charenton, n. 73, commune de Bercey, rapportant 2,400 fr. La mise à prix est de 25,000 fr. 2^o De 201 fr. 95 c. de rentes annuelles, foncières et perpétuelles. Sur la mise à prix de 3,004 fr. Adjudication préparatoire, samedi 5 avril 1834 ; Adjudication définitive, samedi 26 avril 1834. Pour les renseignements, s'adresser à Paris : Erregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

VENTES APRES DECES A Charenton, grande rue des Carrières, 106. Les dimanche 23 et mardi 25 mars, 11 heures. Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linge, argenterie, bijoux, etc. On paiera 10 cent. par franc.

LIBRAIRIE. LIBRAIRIE REMOISSENET, PLACE DU LOUVRE, 20. Souscription aux OEUVRES COMPLÈTES ET DÉFINITIVES DE M. MERLIN, Ancien procureur-général à la Cour de cassation.

RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE ET QUESTIONS DE DROIT, 26 vol. in-4^o, ou 52 vol. gr. in-8^o, édit. de Bruxelles. en outre un vol. in-4^o pour la table. 12 fr. 50 c. Le volume in-4^o, ou les 2 vol. gr. in-8^o, pour Paris. Port en sus pour les départemens.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : MM. Les Souscripteurs devront lui remettre la première fois 25 fr., dont la moitié sera imputable sur la dernière livraison, et 12 fr. 50 c. seulement par chacune des livraisons suivantes. MM. Les Souscripteurs sont d'ailleurs assurés de n'éprouver aucun retard dans leurs livraisons. L'ouvrage étant complètement imprimé. — On pourra prendre tout autre arrangement dans le cas où l'on voudrait avoir de suite l'ouvrage complet. Nota. MM. Les Souscripteurs devront faire retirer un volume chaque 1^{er} de mois. S'adr. directement.

4 FRANCS PAR AN POUR TOUTE LA FRANCE.

LE GLOBE, JOURNAL DES CONNAISSANCES UNIVERSELLES. On s'abonne à Paris, au Bureau central, rue de l'Echiquier, 25, et à l'Administration générale des articles et annonces, place des Victoires, n. 3. Dans les Départemens et à l'Etranger, chez tous les Libraires, les Directeurs de postes et toutes les messageries de France.— Voir la Gazette des Tribunaux du 16 pour plus de détails. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS. A VENDRE OU A LOUER, Jolie MAISON de campagne, située à Meudon, dans une position fort agréable, avec jardin de produit et d'agrément bien planté ; source d'eau vive et pièce d'eau. S'adresser à M^e Dabrin, avoué, rue Richelieu, 89, à Paris.

A VENDRE, Meublée et non meublée, Grande et belle MAISON sise à Rambouillet, rue de l'Hôpital, avec cour, jardin et enclos de deux hectares. S'adresser à M^e Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 16 ; Et à M^e Besnard, notaire à Rambouillet.

On demande à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de trois cent mille francs, avec affectation hypothécaire sur un immeuble d'une valeur de cinq millions, grevé seulement de cinq cent mille francs. S'adresser à M^e Thifaine-Désauneux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de midi à deux heures.

CINQ ANS DE DURÉE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUBINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée ; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

PERRUQUES ET TOUPETS. De nouvelle invention, supérieurs à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour, sans crochets ni pression, ni élastiques. Prix : 15 et 20 fr. ; par BINET, seul inventeur, rue St-Honoré, 199, au 1^{er}, près la place du Palais-Royal. Postiches pour dames en tous genres, à prix modéré : la vignette indique la manière de se prendre mesure. Envoie en province et à l'étranger.

MOUTARDE BLANCHE. Affections guéries en l'employant : rhume, toux, catarrhe, chaleur dans les reins, palpitations, coup de sang, courbatures fréquentes, crampes, démanégeons, cuissons à la peau, dartres, affections scrofuleuses. On donne les adresses des personnes guéries. 1 f. la livre. Ouvrage, 1 f. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

PILULES ANTE-CIBUM. Elles fortifient l'estomac, facilitent les digestions, évacuent la bile et les glaires, purgent doucement sans irriter, guérissent la migraine, les maux de tête, la constipation, et chassent toute humeur qui tend à se fixer. 3 fr. la boîte avec instructions. Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42, à Paris. Affranchir et envoyer mandat sur la poste ; point de dépôt.

SIROP DE CUISINIER. Seul APPROUVÉ pour la guérison radicale et sans récidiées, des dartres farineuses ou ulcères, rougeurs des yeux, boutons au visage, teint échauffé, gales anciennes et répercutées, MALADIES SECRETES INYÉRÉES OU RÉCENTES, catarrhes de la vessie, et enfin tout ce qu'on appelle le sang. 5 fr. le flacon avec instruction. Six flacons, avec emballage, 27 fr. ; ils suffisent pour un traitement. Mandat sur la poste. Ecrite Franco, PHARMACIE VIVIENNE, galerie Vivienne, 42.

HYDROPIE, OBSTRUCTION AU FOIE GUÉRIS. — M^{me} Lemoine, propriétaire à Tressis, près Chelle, était hydropique, suite d'une jaunisse et obstruction. — M^{me} Beselin, propriétaire à Noisy-le-Grand, près Tressis, a été guérie d'une hydropie acide et des ovaïres. — M^{me} Patris, propriétaire, était hydropique, suite de gastrite et de temps critique. Cette dame doit sa vie à M. Comte, avocat à la Cour royale de Paris, qui vint trouver M. MEUNIER DE CHENIER, qui a sauvé la vie à ces dames, toutes condamnées, opérées des suites de leur maladie. — M. MEUNIER, rue des Bons-Enfants, n. 27, à Paris. Chaque bouteille coûte 25 fr. (Affranchir.)

DÉCOUVERTES UNIVERSELLES. C'est toujours chez M. JOSEPH et C^e, rue Grénotat, 11, à Paris, que l'on trouve toute espèce de briquets de leur invention, et qui surpassent en qualité tous ceux qui se fabriquent en Europe. — Cirage et encre-ministre : le tout à prix modéré.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 20 mars. BOURGET, M^d de vins en gros. Conc. 10 LORRY et femme, entrep. de voitures publig. Rem. à 8^e, 10 PION père et femme, PION fils et demoiselle PION, faisant le commerce de meubles. Syndicat. 10 QUILLET, anc. rectificateur d'eau-de-vie. Synd. 1 MASSON, restaurateur. Remise à huitaine, 3 LOIR et femme, épiciers. Vérific. 3 CRÉPINET, fabricant de parapluies, cannes. Synd. 3

du vendredi 21 mars. QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Clôture, 9 RAOULT, M^d de charbon de terre, id. 9 DELAIR, boudanger. Vérific. 9 GEBION fils aîné, M^d de sangsues. Synd. 3 SAUVÉ, serrurier. Synd. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: MASSON, M^d tailleur, le 11 mars. 11 HENRY, restaurateur, le 11 mars. 11 COTTIN, cultivateur et nourrisseur de bestiaux, le 11 mars. 11 P. CHAPUT, M^d de papiers, le 11 mars. 11

DÉCLARATION DE FAILLITES du 11 février. BERTHIER, M^d de vins, boulevard Bourdon, 7. — Jugement comm. : M. Boulanger, agent : M. Deogny, rue Saintonge 8.

BOURSE DU 19 MARS 1834. Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5000 compt., 1^{er} courant, Eup. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 37. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.